

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA
PECHE ET DE LA RURALITE**

ARRÊTÉ

Autorisant le prélèvement d'un animal de l'espèce *Canis lupus*) dans le département de l'Isère aux fins de sécurité publique et de réduction des dommages importants sur les élevages en l'absence d'autre solution satisfaisante

Le ministre de l'écologie et du développement durable,

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

Vu la directive du Conseil CEE n°92/43 du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire, notamment son article 3 *ter*,

Vu l'arrêté n° 2005-05278 du 13 mai 2005 du préfet de l'Isère sur les mesures de surveillance, de rabattement et d'effarouchement pour prévenir le risque de déprédations lupine,

Vu l'avis du CNPN en date du 19 mai 2005,

Considérant l'état de conservation de la population de loups en France,

Considérant que des attaques répétées attribuées au loup conduisent depuis le début du mois de mai 2005 à des dommages importants dans des élevages sédentaires dans une zone habitée malgré les mesures de surveillance des troupeaux et d'effarouchement mises en œuvre ,

Considérant les dangers immédiats que constituent pour la sécurité des personnes le risque de nouvelles attaques,

Considérant l'absence d'autre solution satisfaisante et l'urgence à prendre des mesures adaptées,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Le prélèvement d'un animal de l'espèce *Canis lupus*, à titre dérogatoire selon les termes de la directive européenne n° 92/43 du 21 mai 1992, peut être mis en œuvre par le préfet du département de l'Isère dans la zone définie par l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 2005 où des dégâts récents, importants et récurrents sur des bovins sont intervenus au cours du mois de mai 2005.

Article 2

Les tirs sont effectués lors d'opérations d'affût ou tournées de surveillance organisées par le préfet du département de l'Isère.

Le prélèvement fait immédiatement l'objet d'un rapport du préfet concerné aux ministres chargés de l'écologie et de l'agriculture.

Article 3 : Les opérations de prélèvement peuvent être mises en œuvre jusqu'au 15 juin 2005.

Article 5 : Le directeur de la nature et des paysages, la directrice générale de l'alimentation, le préfet de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.